



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de ROSTRENEN (22)

Décision n° 2016-004203

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de ROSTRENEN (22)**, reçue le 30 mai 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé reçue le 21 juin 2016;

Considérant que :

- la commune de Rostrenen souhaite tirer parti du projet de doublement de la RN 164 (2X2 voies Bretagne centrale) pour conforter son développement économique et affirmer son rôle de pôle local ;
- dans cet objectif, la commune a réalisé une étude sur l'aménagement du secteur de Kerjean, aux abords de la RN 164, dont la mise en œuvre, nécessite une adaptation du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 janvier 2015 ;

Considérant que la présente révision allégée du PLU est également motivée par :

- sa mise en conformité avec les dispositions de loi dite ALUR amenant à la suppression des nombreuses zones AH et NH, assimilées à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL),
- la réponse aux observations formulées lors du contrôle de légalité du PLU portant sur la consommation d'espace ;
- la correction de deux erreurs matérielles ;

Considérant que la présente révision allégée consiste principalement à :

- revoir la délimitation de la zone 1AUY (zone d'activité à urbaniser) en intégrant la partie ouest de la zone 2AUY (zone d'activité à long terme),
- augmenter la zone UY (zone d'activité existante) en intégrant la partie est de la zone 2AUY, ainsi que les secteurs agricoles classés A et Ah au sud de la voie,
- compléter le règlement des zones 1AU et UY pour intégrer la diminution de la marge de recul inconstructible le long de la RN 164 ainsi que les dispositions paysagères et architecturales applicables sur le secteur de Kerjean,
- supprimer le règlement de la zone 2AUY,
- élargir et adapter le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique au secteur de Kerjean dans le PLU existant pour tenir compte de l'emprise du projet routier,
- intégrer dans le rapport de présentation l'analyse de la consommation d'espace lors du précédent PLU, une analyse des capacités de densification dans la zone urbaine et une estimation chiffrée des objectifs de modération de la consommation d'espace dans le présent PLU,
- la suppression des zones Ah et Nh dites pastillages et leur reclassement dans les zones A et N respectives, ainsi que la modification des articles A2, A10, N2 et N10 dans le règlement littéral correspondant,
- le reclassement en zone agricole A des bâtiments existants d'une exploitation agricole (activité équestre) actuellement classés en zone naturelle N,
- l'intégration dans le règlement des zones A et N des règles d'implantation des bâtiments le long des voies routières découlant de l'application des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme (loi Barnier) ;

Considérant que :

- les éléments de cette révision allégée du PLU ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;
- aucune disposition n'est susceptible d'avoir des incidences sur les différents espaces qui constituent le site Natura 2000 « Complexe de l'Est des Montagnes noires », du fait de leur éloignement et de l'absence de lien écologique entre eux et le secteur de Kerjean ;
- les prescriptions d'aménagement issues de l'étude « loi Barnier » sont susceptibles de promouvoir un urbanisme et un paysage de qualité de long de la RN 164 et qu'elles sont intégrées dans le règlement du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Rostrenen ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rostrenen est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son projet de révision allégée du PLU, est délivrée au regard des informations contenues dans le

dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe et sur le site Internet de la DREAL Bretagne

Fait à Rennes,

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX